

# « L'OSTAU OCCITAN »

Section de l'Institut d'Études Occitanes  
pour le département de la Gironde

Statuts

Version du 14 février 2009

---

## BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### 1. ARTICLE 1

L'association dite l' « Ostau Occitan » association fédérée à l'Institut d'Études Occitanes pour le département de la Gironde est une organisation autonome fédérée par l'Institut d'Études Occitanes par les liens ci-après définis, et crée pour prolonger l'action de celui-ci suivant les incidences géographiques et historiques propres au département de la Gironde. La section de la Gironde a les mêmes buts généraux que l'Institut d'Études Occitanes et collabore avec lui pour les atteindre.

Ce sont : la direction, l'harmonisation et la normalisation de tous les travaux se rapportant à la culture occitane, dans son ensemble, dans le sens de l'enseignement, du maintien et du développement de cette culture.

Plus particulièrement sur le plan départemental, ces buts peuvent se concrétiser ainsi :

- a) Assurer le développement et la divulgation des aspects particuliers que prend cette culture dans le département de la Gironde du fait de sa situation linguistique, géographique et historique ;
- b) Collaborer avec les sections voisines du département afin d'assurer le développement des études qui concernent l'Occitanie.

La section entend collaborer à cet effet, avec tout groupement du département quel qu'il soit, dans la mesure où cette collaboration est compatible avec la poursuite des buts de l'Institut d'Études Occitanes et susceptible de la servir.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Bordeaux et sur la Communauté Urbaine de Bordeaux.

### 2. ARTICLE 2

Les moyens d'actions de l'association sont :

- a) L'enseignement et la formation, notamment avec l'aide des établissements scolaires de tous les degrés et les syndicats d'enseignants ;
- b) Les manifestations intellectuelles de tous ordres (conférences, expositions, théâtre, concert, radio, cinéma,...) ;
- c) Des publications périodiques et non périodiques, avec l'assentiment du Conseil d'Administration de l'Institut d'Études Occitanes ;
- d) La coordination du mouvement associatif œuvrant pour la langue et la culture occitanes dans le département de la Gironde ;
- e) Toutes initiatives servant aux buts définis par l'article 1.

### 3. ARTICLE 3 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres adhérents ;
- Membres d'honneur ;

- Membres bienfaiteurs.

Elle peut en outre comprendre des membres affiliés.

Sont membres adhérents les personnes physiques et morales qui paient une cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à la culture occitane et à l'association. Ils sont choisis par le Conseil d'Administration. Ils ne paient pas de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui aident l'association, financièrement, dans une proportion importante au delà de la cotisation annuelle. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration.

Les membres affiliés sont des associations déclarées dont les buts et moyens d'action s'inscrivent dans ceux de l'Institut d'Études Occitanes, et les prolongent dans des domaines ou des territoires particuliers, et dont l'affiliation est décidée, sur demande, par le Conseil d'Administration de l'association. L'affiliation implique que les buts, actions, statuts et fonctionnement des associations affiliées soient compatibles avec ceux de l'Institut d'Études Occitanes. Elle implique le respect des règles de fonctionnement fédératif définies par l'Institut d'Études Occitanes.

#### **4. ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ADHÉSION, D'AFFILIATION ET DE RADIATION**

L'adhésion à l'association nécessite l'adhésion aux présents statuts. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'adhésion à l'association est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

L'association étant fédérée à l'Institut d'Études Occitanes, le montant de la cotisation à l'association est celui fixé par l'assemblée générale de l'IEO. Tout membre adhérent de l'association s'étant acquitté de sa cotisation est automatiquement membre à part entière de l'Institut d'Études Occitanes, par l'intermédiaire de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission, décès (pour les personnes physiques), dissolution (pour les personnes morales) ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour des motifs graves ou pour non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Dans le cas de radiation, les membres intéressés peuvent faire recours auprès de l'Assemblée Générale.

L'affiliation peut être retirée à une association par le Conseil d'Administration. Pour être définitive, cette décision doit être entérinée par l'Assemblée Générale.

La perte de qualité de membre de l'Institut d'Études Occitanes entraîne la perte de qualité de membre de l'association.

---

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **5. ARTICLE 5**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 membres au moins et 21 au plus, élus pour un an par son Assemblée Générale et choisis obligatoirement parmi les membres. Les électeurs doivent être âgés de 18 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote. Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Est éligible tout électeur d'au moins 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, de nationalité française et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau qui constitue le service administratif et permanent de l'association. Ce bureau, élu pour un an, est composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et s'il y a lieu d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint.

## **6. ARTICLE 6**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres. Ses décisions sont valables si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'association. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

## **7. ARTICLE 7**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée en session extraordinaire par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour dans leurs cotisations. Seuls peuvent prendre part au vote les membres âgés de plus de 18 ans au jour de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement de ses membres de Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale fixe le taux du remboursement de ces frais.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des statuts. L'Assemblée Générale vote éventuellement un règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à six jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

---

## **RESSOURCES**

## **8. ARTICLE 8**

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- a) D'une cotisation propre à l'association ;
- b) Des subventions publiques notamment des départements, des communes, des établissements, des services publics, notamment ceux de la Jeunesse et des Sports ;
- c) Des recettes des activités prévues à l'article 2 ;
- d) Des dons.

---

## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **9. ARTICLE 9**

Les statuts de l'association sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Institut d'Études Occitanes. Toute modification de ces statuts ne peut être faite que sur proposition du Conseil d'Administration de la section ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et sur avis positif des deux tiers des membres présents. Toute modification est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Institut d'Études Occitanes.

### **10. ARTICLE 10**

L'association peut être dissoute par vote de l'Assemblée Générale à cet effet, et comprenant au moins la moitié plus un de ses membres. Cette dissolution doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **11. ARTICLE 11**

L'Assemblée Générale de l'Institut d'Études Occitanes peut, sur proposition du Conseil d'Administration, retirer à l'association le droit de se réclamer de lui. En ce cas, la section se trouvera dissoute et son actif net attribué à un groupement de même esprit du département ou hors département.